



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P043 du **02 JUL. 2019**

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un lotissement de 18 lots, sur le territoire de la commune d'ECCICA SUARELLA, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un lotissement de 18 lots, sur le territoire de la commune d'ECCICA SUARELLA, présentée par la SCI SOLIVI représentée par M. François FAGGIANELLI, et réceptionnée complète le 24 juin 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date 18 du juin 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un lotissement de 18 lots destiné à accueillir 16 maisons individuelles, 2 bâtiments de 4 logements, une voirie de desserte interne, pour une surface de plancher de 5 257 m² et une emprise totale de 3,25 ha, sur les parcelles cadastrées D274, D275, D277, D410, D717 et D1251, sur le territoire de la commune d'ECCICA SUARELLA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique de San Sistru ;
- en continuité d'urbanisation, au sein d'une dent creuse ;

Considérant que les terrains sont actuellement occupés par du petit maquis et quelques chênes verts ; que ce milieu est banal et ne présente pas d'intérêt écologique marqué ; qu'en outre, les terrains d'assiette du projet sont entourés par une route importante au Sud (T40), un lotissement en cours de construction à l'Est et des lotissements construits à l'Ouest et au Nord-Ouest ; que, dans ces conditions, les fonctionnalités écologiques du milieu sont déjà détériorées ; que, par conséquent, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la biodiversité ou les continuités écologiques ;

Considérant que le projet s'implantera à plus de 150 m du ruisseau de Mutuleju et que les eaux usées des logements seront traitées par un système d'assainissement non collectif regroupé ; que, par suite, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence significative sur la qualité des eaux de surface ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et orientées vers un bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel ; que, par suite, le projet n'apparaît pas susceptible d'augmenter significativement le risque inondation ; qu'en tout état de cause, le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau qui, le cas échéant, portera les prescriptions nécessaires ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

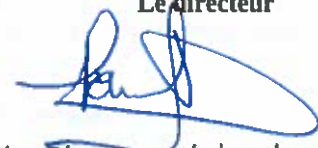
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'un lotissement de 18 lots, sur le territoire de la commune de ECCICA SUARELLA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur



**Le Directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse**

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire